



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE
RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE SUR LE TRONÇON DE LA DORDOGNE
DÉTERMINANT LA LIMITE DÉPARTEMENTALE ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA
CORRÈZE ET DU LOT SUR LES COMMUNES D'ASTAILLAC (19), LIOURDES (19),
GAGNAC-SUR-CÈRE (46) ET GIRAC (46)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2319683D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire RAULIN, en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Lot ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XX XXX 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XX XXX 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du XX XXX 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité en date du XX XXX 2023 ;

Considérant que le tronçon de la Dordogne, ayant pour limite amont la limite amont de la parcelle AB8 sur la commune de Gagnac-sur-Cère en rive gauche et la limite amont de la parcelle OB496 sur la commune d'Astailac en rive droite et pour limite aval le pont de Mols reliant les communes de Girac et Puybrun, est louée par une AAPPMA corrézienne ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Lot ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sur le tronçon de la Dordogne ayant :

- pour limite amont : la limite amont de la parcelle AB8 sur la commune de Gagnac-sur-Cère en rive gauche et la limite amont de la parcelle OB496 sur la commune d'Astailac en rive droite
 - pour limite aval : le pont de Mols reliant les communes de Girac et Puybrun ;
- la réglementation de la pêche est régie par l'arrêté réglementaire permanent de la Corrèze.

Article 2 : Les réserves de pêche au sens des articles R436-69 et suivants du code de l'environnement sont définies sur ce tronçon par les arrêtés réglementaires permanents sur la pêche fluviale dans les départements de la Corrèze et du Lot.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au renouvellement des baux de pêche consentis par EPIDOR sur le domaine public fluvial de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et de la préfète du Lot ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges ou de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot ;
- le président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;
- les maires de Astailac (19), Gagnac-sur-Cère (46), Girac (46) et Liourdes (19) ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Lot ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Cahors, le

Le préfet de la Corrèze,

La préfète du Lot,

Ampliation sera adressée au :

- président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- président de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité ;
- chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité ;
- maire des communes d'Astailac, Gagnac-sur-Cère, Girac et Liourdes ;